

# DECISION DCC 06 - 147

*Date : 10 Octobre 2006*  
*Requérant : AÏZANNON Ignace*

*Contrôle de conformité :*  
*Actes judiciaires*  
*Décision de justice*  
*Incompétence*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 27 juin 2005 enregistrée à son Secrétariat le 28 octobre 2005 sous le numéro 3322/196/REC, par laquelle Monsieur Ignace AÏZANNON forme un recours pour le règlement d'un litige domanial ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91 -009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 3 1 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

***Considérant*** que Madame Conceptia D. OUINSOU, Présidente de la Cour, est empêchée; que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Conseiller à la Cour, est en mission à l'extérieur du pays et que Monsieur Lucien SEBO, Conseiller à la Cour, est également empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose: « Je viens ... vous signaler quelques anomalies contre Dônon AÏDAGBA ... Ce Dônon avec qui le 2 juin 1988, la DPET et INC du Zou, sur l'ordre du Président de la République étaient venus en délégation pour une séance de travail au District Rural de Covè avec Fanou BOCO de Légbaholi qui ont volé tout mon terrain de plus de 5 hectares vendu anarchiquement... Aujourd'hui ! Ils se soulèvent contre moi ... après 18 ans de renvoi. Ils ont saccagé tous mes biens sur les 5 hectares et ont partagé ces 5 hectares entre eux et je n'ai plus un mètre. Telle usurpation et vol se produisent contre moi dans la commune de Covè... » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Maire de la Commune de Covè, Monsieur Gaston V. H. GOUNDJO, écrit : « Le conflit domanial opposant les sieurs Ignace AÏZANNON, Fanou BOCO et Dônon AÏDAGBA, tous demeurant à Covè, date des années 1980 et a fait l'objet d'un procès en bonne et due forme devant la justice... La Mairie de Covè... attache du prix à l'autorité de la chose jugée... En outre, les copies d'avis de réunions de la Mairie adressées aux notables et personnes ressources en vue du lancement des opérations de lotissement ne sauraient en aucun cas être assimilées à des reconnaissances de titres de propriété » ; qu'à sa réponse, le Maire a joint la copie du jugement de droit traditionnel n° 91/93 du 30 décembre 1993 du tribunal de première instance d'Abomey et celle du certificat de non appel du 29 avril 1994 relatif audit jugement ; qu'il ressort de cette réponse et des éléments du dossier que la requête de Monsieur Ignace AÏZANNON est relative à un litige domanial ayant fait l'objet du jugement n° 91/93 du 30 décembre 1993 rendu par le tribunal de première instance d'Abomey et devenu définitif;

**Considérant** que la requête de Monsieur Ignace AÏZANNON tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction ledit jugement ; qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : «*tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ; que les décisions de justice n'étant pas des actes au sens de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution, elles ne peuvent être appréciées par la Haute Juridiction que pour autant qu'elles violent les droits de l'homme; que dans le cas d'espèce, aucun élément du dossier ne permet de relever une telle violation ; qu'il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Messieurs Ignace AÏZANNON, Dônon AÏDAGBA, Fanou BOCO, Gaston V. H. GOUNDJO, *Maire* de la Commune de Covè, au Président du tribunal de première instance d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix octobre deux mille six,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Christophe C.KOUGNIAZONDE**

**Jacques D. MAYABA.-**